RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,
PRÉSENTÉS
A LA CONVENTION NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par JEAN MAILHE, Député du Département de Haute-Garonne,

Le 7 Novembre 1792, l'an premier de la République;

Imprimés et envoyés par ordre de la Convention nationale dans les 83 Départemens, & dont la traduction en toutes les langues a été également décrétée.

LOUIS XVI eſt-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis ſur le trône conſtitutionnel? Par qui doit-il être jugé? ſera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accuſé de crimes d'état? Déléguerez-vous le droit de le juger à

un tribunal formé par les assemblées électorales des 83 départemens ? n'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ? est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps & profondément agitées. La première est la plus simple de toutes ; & cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français, qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, & qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, & que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin & la crainte de punir ses tyrans, & qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§. I.

J'ouvre cette constitution qui avoit consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire ; j'y trouve que la *personne du roi* étoit *inviolable & sacrée* ; j'y trouve que, *si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le retractoit* ; que, *s'il se mettoit à la tête d'une armée & en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom* ; que, *si, étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas après une invitation du corps législatif & dans un délai déterminé, il seroit censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté*. J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devoit être dans la classe des citoyens, & qu'il pourroit être accusé &*

jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il seroit assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourroit impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? cela veut-il dire qu'il pourroit faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venoit à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en seroit quitte pour la perte d'un sceptre qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit pas de fer; & que la nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'auroit pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, & de donner un grand exemple à l'univers?

Peut-être étoit-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives: ils auroient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparoit le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, & qui, pour y procéder, s'enveloppoit dans les ombres de la nuit & du secret, comme si elle *avoit eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs & l'objet de l'inviolabilité royale: c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, & de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disoit-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvoit être accusé ou jugé par le

corps législatif, il seroit dans sa dépendance : & dès-lors, ou la royauté seroit bientôt renversée par ce corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendroit tyrannique, ou elle seroit sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y auroit plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenoit cependant que cette inviolabilité étoit menaçante pour la liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchoit à égarer la nation ! Ignoroit-on que la royauté avoit long-temps subsisté à Sparte & chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étoient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement & leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étoient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi étoit innocent ou coupable ; & déja elle a prouvé combien elle étoit calomniée ou trahie, quand on disoit que le gouvernement monarchique étoit un besoin pour sa puissance & sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'étoit pas absolue à l'égard même du corps législatif. En effet, la constitution prononçoit la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se seroit pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation ; & un roi perfide pouvoit déployer une opposition illusoire et non formelle. Il falloit donc décider si cette opposition avoit été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il étoit évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étoient

alors les choſes, ce droit ne pouvoit appartenir qu'à la première des autorités conſtituées. Il étoit donc des cas où la conſtitution ſoumettoit l'inviolabilité royale au jugement du corps légiſlatif.

Le roi n'avoit-il à ſe prémunir que contre les cas de déchéance ? Et l'impunité lui étoit-elle d'ailleurs aſſurée pour toutes ſortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ſes défenſeurs, l'inviolabilité royale avoit pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de ſon repos & de ſa liberté ; & jamais elle ne devoit être nuiſible, parce que le roi étoit condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût ſigné par un miniſtre, & que les agens répondoient ſur leur tête de tous les délits d'adminiſtration.

Si Louis XVI avoit peſé à cette balance l'exercice de ſon pouvoir, il auroit le ſpécieux prétexte de vous dire : dans tout ce que j'ai fait, j'avois en vue le bonheur de la nation : j'ai pu me tromper ; mais le ſentiment de mon inviolabilité m'encourageoit à eſſayer mes idées de bien public. Je les ai toutes ſoumiſes à mes agens ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le ſceau de leur reſponſabilité ; voyez leurs regiſtres : c'eſt donc à eux ſeuls qu'il faut vous en prendre, puiſqu'ils devoient ſeuls garantir mes erreurs.

Qu'il eſt loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandoit d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ſes erreurs ou de ſes délits ; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avoit reçue pour elle ; s'il a induſtrieuſement éludé ce préſervatif de la liberté individuelle & publique ! Nous preſſentions depuis long-temps qu'on préparoit le tombeau de la nation ; mais les mains employées pour le creuſer étoient inviſibles. La trahiſon ſe promenoit ſur toutes les têtes citoyennes, ſans pouvoir être apperçue ; la royauté

devoit être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, auroit travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se seroit cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venoit faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne seroit pas personnellement responsable des maux qu'il auroit personnellement occasionnés!

Il dira que sa personne ne pouvoit pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'étoit comme individu pour tous les faits personnels!

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avoit pour unique base une fiction qui rejetoit le délit & la peine sur la tête de ses agens. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agens visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace? & comme il répugne aux bases mêmes de la constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI étoit naturellement & nécessairement accusable pour tous ceux de ses délits dont il étoit impossible de charger ses agens.

Mais par qui pouvoit-il être alors accusé ou jugé? pouvoit-il l'être par le corps législatif? La raison le commandoit sans doute; mais les termes de la constitution y répugnent.

Nous remplissons un ministère de vérité: nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

La puiſſance réelle du corps légiſlatif à l'égard du roi, étoit bornée, par la conſtitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avoit prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvoit prononcer que la peine de la déchéance: hors ces cas, la personne du roi étoit indépendante du corps légiſlatif; hors ces cas, le corps légiſlatif ne pouvoit s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit dans ſes mains que les décrets d'accuſation; & quand il auroit pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé? Placé parallèlement par la conſtitution, à côté du corps légiſlatif, le roi étoit au-deſſus de toutes les autres autorités conſtituées. Il ne pouvoit donc être accuſé ni jugé que par la nation elle-même.

Mais le corps légiſlatif étoit-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de criſe, ſacrifier le ſalut public à la crainte de les enfreindre? Devoit-il imiter ces ſoldats d'un peuple ſuperſtitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenoit pour ſacrés, n'osèrent point tirer, et laiſsèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils oppoſèrent au torrent des trahiſons! qu'on demande compte au corps légiſlatif des décrets qui ſuſpendirent Louis XVI de ſes fonctions, et le firent transférer au Temple! ils répondront tous: nous avons ſauvé la liberté. Rendez grâces à notre courage.

Ce corps légiſlatif que les partiſans du deſpotiſme accuſoient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la ſienne, & s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le ſauveur de la France, qu'il dit à la nation: nous remettons dans tes

mains les pouvoirs que tu nous avois confiés. Si nous les avons excédés, c'eſt proviſoirement, & pour ton ſalut. Juge-nous, juge ta conſtitution, juge la royauté, juge Louis XVI; & vois s'il te convient de maintenir ou de reconſtruire les baſes de ta liberté.

Citoyens, la nation a parlé; la nation vous a choiſis pour être les organes de ſes volontés ſouveraines. Ici toutes les difficultés diſparoiſſent; ici l'inviolabilité royale eſt comme ſi elle n'avoit jamais été.

Nous le dirons sans ceſſe: cette inviolabilité avoit pour unique objet d'aſſurer l'énergie du pouvoir exécutif, par ſon indépendance à l'égard du corps légiſlatif. De-là il réſultoit bien que ce corps n'avoit pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la conſtitution. De-là, il réſultoit bien que, dans aucun cas, le roi ne pouvoit être jugé par les autres autorités conſtituées, dont il étoit le ſupérieur. Mais il n'en réſultoit pas qu'il ne pût être jugé par la nation: car, pour extraire une pareille conſéquence, il faudroit pouvoir dire que, par l'acte conſtitutionnel, le roi étoit ſupérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

Louis XVI dira peut-être: en ratifiant, en exécutant la conſtitution décrétée par ſes repréſentans, le Peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y étoit accordée. Il reconnut que je ne pouvois être accuſé que pour des délits poſtérieurs à ma déchéance. Il ſe lia, par cette diſpoſition, auſſi bien que les autorités conſtituées, puiſqu'elle ne lui avoit pas expreſſément réſervé le droit de me rechercher, en vertu de ſa ſouveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvoit même pas l'être. Il n'exiſtoit pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'étoit roi que par la conſtitution: la nation étoit ſouveraine ſans conſtitution & ſans roi. Elle ne tient ſa

ſouveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un ſeul inſtant. Ce principe éternel étoit rappelé dans la conſtitution même. Or, la nation ne l'auroit-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avoit renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle auroit mis à la tête de ſon adminiſtration ?

Il étoit inviolable auſſi par la conſtitution, le corps légiſlatif ; il étoit indépendant du roi, & de toutes les autres autorités conſtituées. Aucun de ſes membres ne pouvoit être criminellement pourſuivi devant les tribunaux, ſans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avoit abuſé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation ſe fût levée pour l'interroger ſur ſes malverſations, penſez-vous qu'il lui eût ſuffi d'alléguer une prérogative qui lui avoit été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainſi que celle du corps légiſlatif, étoit deſtinée à prévenir les entrepriſes de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devoit naître un équilibre qu'on avoit ſuppoſé néceſſaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, & ſi le roi avoit été fidèle à ſes devoirs, il avoit le droit d'appeler la puiſſance nationale contre toute entrepriſe qui auroit menacé ſon inviolabilité : mais appelé lui même devant un tribunal national, comment & ſous quel prétexte pourroit-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avoit été déléguée que pour défendre la nation, & dont il ne ſe ſeroit ſervi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du corps conſtituant pouvoient ajouter ici quelque choſe à l'autorité de la raiſon, nous vous rapèlerions que la Conſtitution étoit achevée au mois de juin 1791 ; que, dans le premier ordre des articles conſtitutionels, l'article 3 déclaroit la perſonne du roi inviolable & ſacrée ; que Louis XVI avoit ſucceſſivement

& ſolemnellement accepté tous les articles, lorſqu'il partit avec une précipitation & une clandeſtinité qui annonçoient l'intention de s'aller joindre aux deſpotes, qui déjà menaçoient la liberté en France; que le corps conſtituant lui demanda compte de ſa fuite & de ſes projets; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ſes écrits; qu'ainſi l'on reconnut reſpectivement que le corps conſtituant avoit le droit de juger & de punir Louis XVI. Il fut, en effet, queſtion de le juger. Ses partiſans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale: ils épuiſèrent tout leur zèle & tous leur efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité étoit néceſſaire à celui de la liberté; mais ils n'appliquèrent ce motif & cet objet, qu'à la prétendue néceſſité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps légiſlatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà conſacrée, pût être oppoſée à une aſſemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation: & comment auroient-ils pu ſe permettre une aſſertion pareille ſans ſe mettre en contradiction avec la marche du corps conſtituant, qui avoit fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avoit ſuſpendu de ſes fonctions, qui lui avoit ordonné de répondre par écrit ſur l'objet de ſa fuite, & qui n'auroit eu le droit de prendre aucune de ces meſures, s'il n'avoit pas jugé que l'inviolabilité du roi devoit fléchir devant le tribunal de la nation?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du ſceptre conſtitutionnel? Peut-il être ſoumis à un ſecond jugement, à une ſeconde peine?

Cette objection, ſi on la fait, ne ſera pas exacte. Si la conſtitution devoit ſubſiſter, & que le corps légiſlatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnoit un ſucceſſeur, cette déchéance pourroit être regardée comme un peine: du moins eſt-

il certain que la conſtitution ne permettroit pas au corps légiſlatif d'en prononcer une autre. Mais la nation n'étoit pas liée par l'acte conſtitutionnel. Elle a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avoit à chaque inſtant le droit de le faire deſcendre du trône, & de mettre à ſa place tout autre citoyen. S'il étoit innocent, le droit de la nation à ſon égard, ſe bornoit à reprendre le pouvoir qu'elle lui avoit délégué. Mais s'il étoit coupable, s'il la forçoit à ſe lever pour arrêter le cours de l'oppreſſion, ce n'étoit pas aſſez qu'il perdît la couronne; il falloit de plus qu'il ſubît la peine due à ſes crimes ou à ſes attentats.

Ici, qu'a fait la nation ? Elle a chargé ſes repréſentans de bâtir une conſtitution toute nouvelle. Inveſtis de ſes pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI étoit indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y auroit plus de roi en France. Ce n'eſt pas parce que Louis XVI étoit coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté ſans égalité, ni d'égalité ſans république. Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même enviſagé, en cela, ſa perſonne : il n'étoit roi que par le bienfait d'une conſtitution monarchique ; il a tout naturellement ceſſé de l'être par le premier élans de la nation vers une conſtitution républicaine.

Mais on vous conteſtera même la poſſibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ;* on vous demandera où eſt la loi qui pourroit être appliquée aux crimes dont Louis XVI eſt prévenu. Où eſt la loi ? elle eſt dans le code pénal ; c'eſt la loi qui punit les prévarications

des fonctionnaires publics; car vous ſavez que Louis XVI n'étoit, ſelon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires : c'eſt la loi qui frappe les traîtres & les conſpirateurs; c'eſt la loi qui appeſantit ſon glaive ſur la tête de tout homme aſſez lâche ou aſſez audacieux pour attenter à la liberté ſociale.

En vain dira-on que ces lois, venant à la ſuite & en exécution de l'acte conſtitutionnel, n'étoient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclaroit inviolable. Sans doute elles ne pouvoient pas être appliquées par les autorités que la conſtitution avoit placées au-deſſous du roi; mais cette prérogative royale étoit évidemment nulle devant la nation.

Eſt-ce d'ailleurs dans le nouveau code français ſeulement que ces lois ſe retrouvent? n'exiſtoient-elles pas de tous les temps & dans tous les pays? ne ſont-elles pas auſſi anciennes que les ſociétés?

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous; que pour protéger, par la direction des forces ſociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des aſſociés, & garantir de l'oppreſſion la ſociété entière. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce ſens, que les offenſer, c'eût été offenſer la nation qu'ils repréſentoient: mais s'ils violoient leurs ſermens, s'ils offenſoient eux-mêmes la nation dans ſes droits ſuprêmes ou dans ceux de ſes membres, s'ils tuoient la liberté au lieu de la défendre; la nation n'avoit-elle pas, par la nature même des choſes, le droit impériſſable de les appeler devant ſon tribunal, & de leur faire ſubir la peine des oppreſſeurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple ſe réſervoit toujours ſes droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réſerve? Le droit qu'a toute nation de juger & de condamner ſes rois, n'eſt-il pas une condition néceſſairement inhérente à l'acte ſocial qui les plaça ſur le trône?

n'eſt-il pas une conſéquence éternelle, inaliénable, de la ſouveraineté nationale ?

Quand un citoyen français arrêta, ſur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accuſant de lui avoir pris ſon champ, & ne laiſſa porter le corps de ce prince dans le lieu de ſa ſépulture, qu'après qu'on lui eut reſtitué ſa propriété; quand dom Henri, jugé par les Etats de Caſtille, ſubit, d'abord en effigie, & enſuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuſe; quand Jeanne de Naples fut pourſuivie criminellement comme meurtrière de ſon époux; quand les rois français, cités devant des aſſemblées d'évêques & de ſeigneurs qui ſe diſoient les repréſentans de la nation, y étoient dépoſés et condamnés à avoir les cheveux coupés, & à paſſer le reſte de leur vie dans un couvent; quand dom Alphonſe, & un fils de Guſtave Vaſa, furent déclarés déchus de leurs trônes, & privés pour jamais de leur liberté, le premier par les Etats de Portugal, le ſecond par les Etats de Suède; quand Charles premier perdit la tête ſur un échaffaud; quand tous ces princes, & tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuſe ou tragique, il n'y avoit pas de lois expreſſes qui euſſent ſpécifié la peine des rois coupables : mais il eſt de la nature même de la ſouveraineté nationale de ſuppléer, s'il le faut, au ſilence des lois écrites, de déployer l'appareil des ſupplices attachés à la violation de ſon premier acte ſocial, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont perſuadé à la ſtupidité des nations, qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur perſonne eſt inviolable & ſacrée, & ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien ! ſi la nation eſpagnole, par

exemple, éclairée par le génie français, se levoit enfin, & disoit à son roi : Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avois confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devoit garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquois mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposoit en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir ; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurois pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales.

Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levoit aussi, & disoit à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étoient déclarés les amis de tous les peuples, & tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances & mon sang à cet infame projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon

assoupissement, je veuille plus long-temps partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français & de toutes les nations ; & ce n'est que dans ton sang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans ?

Mais Louis XVI seroit-il donc dans une position plus favorable ? Outre que son inviolabilité constitutionnelle n'étoit rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français ? nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours supposé à l'époque où son droit pour régner étoit, comme celui de tous les rois encore existans, le droit de la force & de la violence ? nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il étoit capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie ? Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés & les personnes, lorsque la nation française se réveilla pour la première fois en 89 ? au lieu de le punir comme elle le pouvoit, comme elle le devoit, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône : elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits. Comment y répondit-il ? Après avoir accepté tous les articles de la constitution, il fit sa fameuse protestation du 21 juin ; il y annonçoit qu'il n'étoit pas libre ; que toutes ses acceptations avoient été forcées. C'étoit donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivoient pas assez tôt : il vouloit se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs &

leur marche. La nation lui fit grace encore. La constitution qu'on venoit de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation. Il l'accepta : mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de sa protestation ? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères & les autres émigrés, qui, depuis les premiers instans de la révolution, mendioient en son nom la coalition de despotes, il continua de les soudoyer avec le bienfaits de la nation, & paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif ; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne & autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes & intérieures ; n'en faudroit-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'auroit pas été plus franche que ses acceptations partielles ; qu'elles n'auroient toutes été qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, & leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la constitution ; qu'il auroit toujours persisté dans sa protestation ; qu'il n'auroit jamais accepté en effet le trône constitutionnel ; qu'il auroit été constamment en guerre avec la nation ? & il viendroit réclamer aujourd'hui contre la justice nationale cette constitution par laquelle il n'auroit jamais voulu être lié lui-même ; cette constitution dont il ne se seroit servi que pour inonder de sang le territoire français, & assurer l'exécution de ses complots contre la Liberté !

Quoi ! si un tyran avoit poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût, ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous auroit commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines & humaines, parce que les droits & les devoirs de la nature sont d'un ordre su-

périeur à toutes les inſtitutions ! Et un peuple dont les droits ſont également fondés ſur la nature, tout un peuple n'auroit pas le droit de ſe venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la miſſion d'exécuter ſes lois ſuprêmes avec le pouvoir néceſſaire pour la remplir, en auroit abuſé pour ſe conſtituer ſon oppreſſeur & ſon meurtrier ! Citoyens, penſez-vous qu'il vous ſoit permis de vous écarter de ces grands principes de juſtice naturelle & ſociale ? vos devoirs ne ſont-ils pas tracés ſur tous les objets qui vous environnent, ſoit au loin, ſoit immédiatement ? ne ſont-ils pas tracés ſur les cendres encore fumantes de la courageuſe cité de Lille, ſur les portes de Longwi & de Verdun, marquées du ſceau de la trahiſon & de l'infamie, ſur les inſolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu ſoutenir un ſeul inſtant les regards des ſoldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avoient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore ſous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçoit la nation juſques dans le ſanctuaire de ſes lois ? n'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, & les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'eſpoir d'être vengés ? n'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'eſt-là un des objets de votre miſſion ? ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations préſentes & futures ſe preſſer autour de vous, & attendre, avec une ſilencieuſe impatience, que vous leur appreniez ſi celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu ſe rendre indépendant de ceux qui firent les lois ; ſi l'inviolabilité royale eſt le droit d'opprimer ou d'égorger im-

punément les citoyens & les sociétés ; si un monarque est un Dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ?

§. II.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionel : mais par qui & comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribuual du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disoient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutoient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi seroit-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi étoit précisement de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparoissoit que devant la nation ; que la nation seule avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels ; et que, par conséquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne vouloient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exerceroit les fonctions de juré d'accusation. Elle nommeroit six de ses membres, dont deux rempliroient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre poursuivroient l'accusation, si elle étoit admise.

Louis XVI ſeroit conduit à la barre. Les deux directeurs expoſeroient en ſa préſence les chefs d'accuſation, analyſeroient les pièces, & préſenteroient l'acte qui doit en être le réſultat. Louis XVI pourroit dire, ou par lui-même ou par les conſeils dont il ſeroit aſſiſté, tout ce qu'il jugeroit utile à ſa défenſe. Enſuite l'aſſemblée admettroit ou rejeteroit l'accuſation.

Si l'accusation étoit admiſe, les quatre membres de la Convention deſtinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, pourſuivroient l'accuſation devant un tribunal & un juré qui ſeroient formés l'un & l'autre de la manière ſuivante :

Les corps électoraux nommeroient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liſte des 166 jurés ſeroit préſentée à Louis XVI, qui auroit la faculté d'en récuſer 83. S'il n'uſoit pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, ſeroit opérée par le ſort.

Le tribunal ſeroit composé de douze juges tirés au ſort parmi les préſidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donneroit ſa déclaration à la pluralité absolue des ſuffrages. Le tribunal appliqueroit la peine. Il faudroit prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a propoſé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverſes formes indiquées par la loi pour le jugement des accuſés. D'après ce mode, il faudroit d'abord nommer, par la voie du ſort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accuſation, celles d'accuſateurs publics, & celles de juges. Enſuite, les autres membres de la Convention ſeroient placés, par la voie du ſort, ou dans le juré d'accuſation, ou dans le juré de

jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Mais eſt-il vrai que la Convention nationale, ſi elle ſe détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'aſſujétir aux formes prescrites pour les procès criminels ?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément ; et il est eſſentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart étoit inviolable comme Louis XVI : mais, comme Louis XVI, il avoit trahi la nation qui l'avoit placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la conſtitution angloiſe, il ne pouvoit être accuſé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvoit l'être que par la nation. Lorſqu'il fut arrêté, la chambre des pairs étoit toute dans ſon parti. Elle ne vouloit que ſauver le roi & le deſpotiſme royal. La chambre des communes ſe ſaiſit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire ; & ſans doute elle en avoit le droit dans les circonſtances où elle ſe trouvoit. Mais le parlement lui-même n'étoit qu'un corps conſtitué. Il ne repréſentoit pas la nation dans la plénitude de ſa ſouveraineté ; il ne la repréſentoit que pour des fonctions déterminées par la conſtitution. Il ne pouvoit donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devoit faire ce qu'a fait en France le corps législatif ; il devoit inviter la nation angloiſe à former une convention. Si la chambre des communes avoit pris ce parti, c'étoit la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciſte, qui ſeroit le premier des hommes, s'il n'avoit pas proſtitué ſa plume à l'apologie de la monarchie & de la nobleſſe, n'auroit eu le prétexte de dire que » ce fut un aſſez beau ſpectacle de voir les « efforts impuiſſans des Anglois pour rétablir parmi eux » la république, de voir le peuple étonné cherchant la dé- » mocratie & ne la trouvant nulle part, de le voir enfin,

» après bien des mouvemens, des chocs et des ſecouſſes, » forcé de ſe repoſer dans le gouvernement même qu'il » avoit proſcrit ».

Malheureuſement la chambre des communes étoit dirigée par le génie de Cromwel; & Cromwell, qui vouloit devenir roi ſous le nom de protecteur, auroit trouvé dans une Convention nationale le tombeau de ſon ambition.

Ce n'eſt donc pas la violation des formes preſcrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'eſt le défaut d'un pouvoir national, c'eſt le protectorat de Cromwell, qui ont jeté ſur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philoſophiques. Charles Stuart méritoit la mort; mais ſon ſupplice ne pouvoit être ordonné que par la nation, ou par un tribunal choiſi par elle.

Dans le cours ordinaire de la juſtice, les formes ſont conſidérées comme la ſauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens : c'eſt que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accuſé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la juſtice, ou de vouloir ſubſtituer la volonté de ſes paſſions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles ſeroit évidemment inutile, ſi la ſociété prononçoit elle-même ſur les crimes de ſes membres; car une ſociété qui fait elle-même ſes loix, ne peut être ſoupçonnée ni d'ignorer les principes de juſtice par leſquels elle a voulu être régie, ni de vouloir ſe laiſſer entraîner par des paſſions déſordonnées envers les membres qui la compoſent. Des tribunaux particuliers, diſtribués ſur diverſes parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs ſinguliers, par des vengeances perſonnelles. C'eſt pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il eſt poſſible, qu'on a diſtingué, ſéparé les fonctions qui doivent préparer ou adminiſtrer la

juſtice ; qu'on a introduit les déclinatoires, les récuſations, & toutes ces formes qui circonſcrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur eſt pas permis de dépaſſer. Mais ces conſidérations particulières diſparoiſſent devant une ſociété politique : ſi elle eſt intéreſſée à punir ſes membres lorſqu'ils ſont coupables envers elle, elle l'eſt plus encore à les trouver tous innocens. Sa gloire, ainſi que ſa force, eſt à les conſerver tous, à les environner tous également de ſon amour, de ſa protection, à moins qu'ils ne s'en ſoient viſiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué ſa vengeance par des actes deſtructifs de l'intérêt général. Une ſociété qui, en prononçant ſur le ſort d'un de ſes membres, ſe déterminetoit par des motifs non-puiſés dans l'intérêt de tous, tendroit évidemment à ſa deſtruction ; & un corps politique ne peut jamais être ſuppoſé vouloir ſe nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale repréſente entièrement & parfaitement la république françoiſe. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choiſis pour agiter, pour décider ſes propres intérêts, les hommes à qui elle a confié ſon repos, ſa gloire & ſon bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ſes grandes deſtinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges ſuſceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourroit-il deſirer un tribunal qui fût cenſé moins ſuſpect ou plus impaſſible ? Prétendre récuſer la Convention nationale, ou quelqu'un de ſes membres, ce ſeroit vouloir récuſer toute la nation ; ce ſeroit attaquer la ſociété juſques dans ſes baſes. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie ? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie ; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du deſpotiſme que par le nom. Mais ce

ſentiment eſt étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accuſé n'eſt plus roi ; il a repris ſon titre originel, il eſt homme. S'il fut innocent, qu'il ſe juſtifie ; s'il fut coupable, ſon ſort doit ſervir d'exemple aux nations.

Le jugement que vous porterez ſur le ci-devant roi doit-il être ſoumis à la ratification de tous les citoyens réunis en aſſemblées de communes ou en aſſemblées primaires ? Cette queſtion a été encore agitée devant votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les conſuls jugeoient toutes les affaires criminelles. Lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime de lèſe-majeſté populaire, ou ſeulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la ſentence devoit être ſoumiſe au peuple, qui condamnoit ou abſolvoit en dernier reſſort.

A Sparte, quand un roi étoit accuſé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il étoit jugé par un tribunal compoſé de ſon collègue, du ſénat & des éphores, & il avoit le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple aſſemblé.

Mais ni les conſuls de Rome, ni les rois, le ſénat & les éphores de Sparte n'étoient revêtus d'une repréſentation véritablement nationale ; ils étoient ſi éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette ſouveraineté populaire, dont la Convention nationale ſe trouve inveſtie !

D'ailleurs, ce qu'on appeloit le peuple romain ou le peuple ſpartiate, n'étoit que le peuple d'une ville régnant ſur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui étoit poſſible de ſe réunir, de diſcuter, de délibérer, de juger ; & c'eſt ce qui n'eſt point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas ſe réunir, comment voulez-vous lui ſou-

mettre un jugement ? comment pourroit-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas beſoin de ſe réunir en maſſe pour accepter ou refuſer la conſtitution que vous lui préſenterez ; chaque citoyen, en interrogeant ſon cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer ſur la vie d'un homme, il faut avoir ſous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accuſé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ſes juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourroient pas être violées ſans injuſtice, ſont tellement impoſſibles à remplir, que nous nous diſpenſons de rappeler une infinité d'autres conſidérations qui vous forceroient également à rejeter le projet de ſoumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette ; elle n'eſt point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devoit, ni ne pouvoit y être. D'où lui ſeroit venu le droit de faire confondre ſa cauſe avec celle de Louis XVI ? la tête des femmes qui portoient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus ſacrée que celle de la foule des rebelles ou des conſpirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accuſation ; & ce n'eſt que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'eſt pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons : vous aurez cependant à balancer ſes deſtinées avec l'intérêt de la République. Vous aurez à prononcer ſur cette grande opinion échappée du cœur de Monteſquieu : « Il y a, » dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, » des lois qui la violent contre un ſeul . . . . . ;

» & j'avoue que l'uſage des peuples les plus libres » qui ayent jamais été ſur la terre, me fait croire » qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, » un voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues » des Dieux ».

Elle n'eſt peut être pas éloignée l'époque, où les précautions des peuples libres ne ſeront plus néceſſaires. L'ébranlement des trônes qui paroiſſoient les plus affermis ; l'active & bienfaiſante proſpérité des armées de la République françaiſe ; l'électricité politique qui travaille l'humanité entière ; tout annonce la chute prochaine des rois, & le rétabliſſement de toutes les ſociétés ſur leurs baſes primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne ſera pas commandée par l'intérêt du genre-humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre : alors ces tyrans & ceux qui pourroient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne ſeront pas plus à craindre que Denis à Corynthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous préſenter.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

II.

Il ſera jugé par la Convention nationale.

III.

Trois commiſſaires pris dans l'aſſemblée, & nommés par appel nominal à la pluralité abſolue des ſuffrages,

ſeront chargés de recueillir toutes les pièces, renſeignemens & preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI, & en préſenteront le réſultat à l'Aſſemblée.

IV.

Les commiſſaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI ſe trouvera prévenu.

V.

Le rapport des commiſſaires, les pièces ſur leſquelles il ſera établi, & l'acte énonciatif des délits, ſeront imprimés & diſtribués.

VI.

Huit jours après la diſtribution, la diſcuſſion ſera ouverte ſur l'acte énonciatif des délits, qui ſera adopté ou rejeté par l'appel nominal, & à la majorité abſolue des voix.

VII.

Si cet acte eſt adopté, il ſera communiqué à Louis XVI, & à ſes défenſeurs, s'il juge à propos d'en choiſir.

VIII.

Il ſera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commiſſaires, & de toutes les pièces.

IX.

Les originaux de ces mêmes pièces, ſi Louis XVI en demande la communication, ſeront portés au Temple, & enſuite rapportés aux archives nationales par douze commiſſaires de l'Aſſemblée, qui ne pourront s'en deſſaiſir, ni les perdre de vue.

X.

Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

X I.

La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparoîtra devant elle.

X I I.

Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, & signée de sa main.

X I I I.

Louis XVI & ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, & ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

X I V.

Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.